



Ottawa, Canada

Volume 6, No 15
(Hebdomadaire)

le 12 avril 1978



Recommandations en vue d'une réforme législative immédiate du système canadien de justice criminelle présentées au Parlement 1

Sixième Conférence des étudiants du Commonwealth (3-7 avril 1978) 2

Réunion du Conseil du Commonwealth pour la jeunesse (3-7 avril) 2

Augmentation des prestations de la sécurité de la vieillesse 2

Décès du Dr Best, co-découvreur de l'insuline 3

Six régions de l'Arctique pourraient devenir des parcs nationaux 4

L'énergie solaire au service de la pisciculture 4

Nouveau centre du cancer à l'Université McGill 5

Délégation ministérielle guinéenne au Canada 5

Aide canadienne au Liban 5

Voyages entre le Canada et les autres pays, janvier 1978 5

Bon anniversaire Gordie! 6

L'Université Laval acquiert le Grand Séminaire de Québec 6

Session d'études en France 6

La chronique des arts 7

Nouvelles brèves 8

Dernière heure...

L'Office national du film du Canada a gagné des Oscars pour deux courts métrages lors de la remise des prix cinématographiques de Hollywood qui a eu lieu le 3 avril. Il s'agit de *Château de sable* et *I'll find a way*. Nous donnerons plus de détails dans un prochain numéro.

Recommandations en vue d'une réforme législative immédiate du système canadien de justice criminelle présentées au Parlement

Selon le neuvième rapport que la Commission de réforme du droit présentait le mois dernier au Parlement, la machine du système canadien de justice criminelle grince de façon inquiétante.

Le rapport recommande, dans le modèle législatif qu'il propose, certaines réformes permettant une économie de temps et d'argent, et permettant aussi d'éviter beaucoup d'inconvénients à tous ceux qui sont impliqués dans le processus pénal, qu'ils soient juges, accusés, témoins, jurés, avocats, fonctionnaires ou agents de police.

La Commission, en faisant état de renseignements recueillis au printemps dernier lors d'une conférence sur la procédure préalable au procès (conférence qui réunissait des représentants de toutes les parties impliquées), avance surtout comme arguments décisifs venant soutenir le besoin d'une réforme législative immédiate: l'encombrement des tribunaux; les témoins qui sont convoqués puis qu'on fait attendre ou qu'on n'entend pas du tout; les jurés obligés d'attendre à cause de procédures dont ils sont exclus et, enfin, les réélections des formes de procès à des moments où elles génèrent des retards, des dépenses et des inconvénients additionnels.

Selon la Commission, les projets-pilotes ont déjà prouvé que l'adoption des modifications proposées améliorerait les éléments d'équité et d'efficacité de l'ensemble du système de justice, tout en augmentant la confiance que le public a en lui. "A Montréal, en 1976, la communication de la preuve avant procès a évité la comparution de 35 000 témoins qui, autrement, auraient été convoqués inutilement ... à Edmonton, durant une période de six semaines au début de 1977, plus de 50 p.c. des témoins qui auraient normalement dû comparaître à l'enquête préliminaire, n'ont pas eu à le faire ... l'expérience de la cour *pro-forma* à Ottawa, entre le 29 juin et le 30 novembre 1976 a

de son côté permis d'éviter l'assignation de 2 141 témoins", nous dit le rapport.

Modifications à l'audition préalable

Parmi les principales recommandations, qui constituent la première étape d'une réforme générale de la procédure criminelle proposée, figure une disposition qui donnerait au juge président l'audition préalable au procès les mêmes pouvoirs qu'un juge président un procès pour recevoir les plaidoyers, décider de l'aptitude de l'accusé à subir un procès, décider de l'admissibilité de la preuve et, notamment, procéder à un *voir dire* pour décider de la recevabilité d'une confession, décider, enfin, de la compétence du tribunal. Cette réforme signifierait que les décisions préalables au procès ne pourraient être contestées par l'avocat sauf en appel. Cette recommandation permet aussi le maintien d'une grande autonomie locale dans l'application de la législation.

Une autre des recommandations vise à permettre qu'un grand nombre de témoins susceptibles d'être assignés puissent signer une déclaration solennelle qui servirait, au procès, de preuve des faits habituellement non contestés. Cette déclaration, contenant tous les renseignements nécessaires à cette partie du procès, éliminerait les pertes de temps des témoins en cour et aiderait le tribunal à mieux conduire le procès. Cependant, si la défense exigeait qu'un témoin soit présent ou si la poursuite ne présentait pas de déclaration écrite, le témoin devrait alors comparaître.

Choix de la forme de procès

La troisième recommandation a trait aux formes de procès qui sont dans la plupart des cas offerts à l'accusé: devant un magistrat, devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Le Code criminel actuel lui permet de faire un nouveau choix dans certaines circonstances.

"Une critique souvent entendue à ce